

COMMISSION DE RECOURS.

Séance du 14 Janvier 1994.

EN CAUSE DE : L'A.S.B.L. LES AMIS DE LA TERRE

REQUERANTE, représentée par Madame Renée-Christine BEQUET,
La Cornette 57 à 6834 - BELLEVAUX (Bouillon)

CONTRE : LA COMMUNE DE TROIS-PONTS
représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
Place communale 1 à 4980 - Trois-Ponts.

Vu la requête du 25 novembre 1993, enregistrée au secrétariat de la Commission le 30 du même mois, par laquelle la requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de lui délivrer une copie de la lettre adressée le 10 août 1993 au secrétaire communal de la commune de Trois-Ponts par Madame le Directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement du ministère de la Région wallonne à propos d'un avant-projet de village de vacances au Petit Spa;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 02 DEC. 1993

Vu la notification de la requête du 25 NOV. 1993

Vu la note d'observations du 3 janvier 1994 du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que dans sa note d'observations, le collège des bourgmestre et échevins fait valoir en substance que la demande de l'A.S.B.L. requérante suppose la transmission d'une communication interne en tant qu'elle porte sur une lettre rédigée par le directeur général de

.../...

DGRNE
Commission de recours
Accès à l'information.

affaire n°8.....

la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement de la Région wallonne à la seule attention du secrétaire communal Monsieur Antoine; que l'information demandée n'a pas été explicitement refusée par le collège ainsi qu'il appert de la réponse donnée le 4 octobre 1993 à la demande d'information dont la requérante l'avait saisi les 9 et 23 septembre 1993 et que, par ailleurs, un autre requérant s'est même présenté au secrétariat communal et a pu consulter le document dont copie est demandée;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer à la requérante copie de la lettre dont il s'agit; qu'en effet, il apparaît, à sa lecture, qu'elle reflète la position de la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement quant à l'application à l'avant-projet litigieux de l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que le demandeur a le choix entre la communication sur place de l'information et la délivrance à ses frais d'une copie du document qui la contient; qu'il n'y a aucune raison d'autoriser certains requérants à consulter le document et à refuser à la requérante une copie de celui-ci - ce qui contredit le prétendu caractère interne dudit document et est contraire au principe d'égalité entre les administrés;

PAR CES MOTIFS

LA COMMISSION DECIDE :

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Trois-Ponts est invité à délivrer à la requérante, dans les 8 jours de la notification de la présente décision, la lettre adressée le 10 août 1993 par Madame D. SARLET, Directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement au ministère de la Région wallonne, à propos de l'avant-projet de village de vacances au Petit Spa.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 janvier 1994

par la Commission de recours composée de Mme SNOY et Messieurs

ANDERSEN
DELBEUCK
BINET
MARTIN



Le Secrétaire,



Le Président,

D G R N E
Commission de recours
Accès à l'information.
affaire n°...8.....